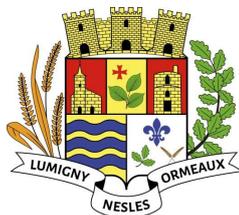


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq suite à une convocation infructueuse en raison de l'absence de quorum, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 28/05/2025
DATE D'AFFICHAGE : 10/06/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 7
EFFECTIF VOTANT : 8
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Nicolas BOUCAUD, Stéphane CHASSAING, Jacqueline GUETRE.
Absents (es) excusés(es) : Daniel BOUVELE, Sébastien BELLART, Catherine LE BARS, Mireille YOESLE, Karen JOVENE, Mireille L'HERROU, Laure SANSON, Johnny BARRAL.
Absents (es) : Cindy PROU, Kévin COLIN, Emmanuelle BOYER, Patrick OLIVIER.
Pouvoir (s) : Mireille L'HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT.
Secrétaire de Séance : Marie-Pierre TOSI DUVAL

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 3 Avril 2025

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Modification de la redevance pour la mise à disposition de machines distributeurs de pain
- Tarifs de la fête des villages 2025

Madame le Maire informe d'une part, que dans le cadre du renouvellement du partenariat avec le gérant de la boulangerie de Touquin, la redevance a été réévaluée afin que le loyer des machines à distribuer le pain soient pris en charge. Un point mensuel avec le gérant sera effectué pour s'adapter aux retours des administrés sur le fonctionnement et l'alimentation des machines. D'autre part, il a fallu réactualiser les tarifs des prestations proposées lors de la fête des villages, par des nouveaux produits et afin d'assurer la rentabilité de l'évènement pas rapport au coût de l'organisation.

ENFANCE JEUNESSE

01 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) instaure une politique de financement des collectivités et de ses structures en territorialisant les aides octroyées. Pour ce faire, elle propose dorénavant aux communautés de communes et à ses communes membres, une convention territoriale globale en vue de définir des objectifs et des actions adaptées au besoin du territoire pour une meilleure coordination des différents acteurs et de fait une rationalisation des subventions.

C'est dans cette continuité que la Communauté de communes du Val Briard s'est inscrite dans cette démarche par l'adoption de sa propre convention territoriale globale pour la période 2021-2026. Pour ce faire, un nouveau diagnostic du territoire a été réalisé par les services communautaires et les techniciens de la CAF en vue de définir les objectifs, au regard de la politique communautaire. Les actions envisagées sont :

- ***Renforcer l'existant en matière de petite enfance et assurer la transition vers le SPPE (Service Public de la Petite Enfance) en structurant un plan pluriannuel Petite Enfance ;***
- ***Développer une offre territorialisée ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) ;***
- ***Repenser la politique jeunesse en modifiant l'approche pédagogique et les propositions faites aux jeunes ;***
- ***Renforcer la lisibilité et l'impact de la maison des services dans le cadre d'une politique globale d'accès au droit et d'inclusion ;***
- ***Développer le soutien à la parentalité.***

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux souhaite maintenir sa participation à cette convention en vue de bénéficier des conséquences de ces actions. Il n'y aura pas d'impact sur le versement des subventions actuelles ou celles à venir, dans la mesure où cette participation n'entraînera pas de transfert de compétence. Toutefois, si la commune souhaite développer un projet dans ces thématiques, elle pourra bénéficier d'une aide technique et financière dans sa réalisation par ce partenariat.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2021 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) de la branche Famille de la Sécurité Sociale pour la période 2023-2027 arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire du Val Briard relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 18 décembre 2020 par la CAF, la Communauté de Communes du Val Briard, les communes (CCVB) et les syndicats intercommunaux des écoles du territoire ;

CONSIDERANT que la CTG arrive à terme au 31 décembre 2024 ;
CONSIDERANT la volonté des parties de renouveler la CTG pour la période 2025-2029 ;
CONSIDERANT le diagnostic de territoire réalisé à l'échelle du territoire de la CCVB et reposant sur les axes jugés prioritaires suivants :

- Petite enfance – Enfance
- Parentalité - Animation de la vie sociale
- Accès au droit, précarité, inclusion numérique
- Jeunesse

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux différents besoins du territoire identifiés dans les champs des politiques familiales ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE les orientations et les actions de la CTG telles que définies dans ladite convention et annexée à la présente délibération.

DIT que la CTG est conclue pour une durée de cinq ans.

AUTORISE le Maire ou le Président à signer la CTG 2025-2029.

02 – ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LES ECOLES COMMUNALES

L'Education Nationale met en place un groupement de commande afin de permettre aux établissements scolaires d'acquérir un Espace Numérique de Travail (ENT). Cet espace désigne un ensemble de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles ou d'un ou plusieurs établissements scolaires. A travers l'ENT, les personnels enseignants et non enseignants, les élèves, leurs parents ou leur représentant légal accèdent en une seule connexion à un bouquet de services variables selon leur profil utilisateur.

Les établissements scolaires de Lumigny-Nesles-Ormeaux ont émis le souhait à bénéficier de ce service et c'est la raison pour laquelle la municipalité propose l'adhésion au groupement de commandes qui sera lancé par l'Education Nationale afin de répondre à cette demande.

Madame le Maire ajoute que le coût pour la collectivité est de 200 €/an pour doter les écoles de cette plateforme numérique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

CONSIDERANT qu'afin à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats, le Code de la Commande Publique, dans ses articles L.2113-6 et suivants, autorise la constitution de groupements de commandes entre acheteurs ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'Education Nationale a proposé de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur l'acquisition d'un Espace Numérique de Travail (ENT) pour les écoles communales,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux d'adhérer audit groupement de commandes ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE l'adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition d'un Espace Numérique de Travail (ENT) pour les écoles communales,

AUTORISE les termes de la convention ci-annexée relative audit groupement de commandes.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes constituée afin d'acquérir un Espace Numérique de Travail (ENT) pour les écoles communales, et à prendre toutes les décisions et actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

URBANISME

03 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement « Albert de Mun », situé rue du Paradis à Lumigny, le cahier des charges est en cours d'étude avec les services municipaux pour la bonne instruction du permis d'aménager. Or, une disposition du règlement du Plan Local d'Urbanisme relative à la zone 1AU et précisément l'article 2.2 1. A. concernant la volumétrie des constructions indique que la hauteur des bâtiments doit être inférieure à leur longueur (mur de long pan) afin de permettre la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ce qui fait obstacle à la réalisation du projet.

Afin de remédier à cette situation, il convient donc de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

Madame le Maire informe n'il n'y aura pas d'enquête publique mais qu'un registre sera mis à disposition du public. La municipalité sera assistée par le même cabinet d'étude qui a travaillé sur la révision.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08/11/2024

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la zone 1AU et précisément l'article 2.2 1. A. concernant la volumétrie des constructions indiquant que la hauteur des bâtiments doit être inférieure à leur longueur (mur de long pan) afin de permettre la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

PRESCRIT la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de procéder à la suppression de l'obligation en termes de volumétrie, à savoir « La hauteur des bâtiments doit être inférieure à leur longueur (mur de long pan) ».

CHARGE Madame le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant et l'autorise à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- Publication d'un avis dans la presse locale
- Affichage de l'avis en mairie pendant un mois
- Ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public

DIT que le projet de modification sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public :

- Au préfet
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Au Président de la Communauté de Communes du Val Briard
- Au Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture

DIT que conformément aux articles R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

FINANCES PUBLIQUES

04 – ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) – ANNEE 2025

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence au Département en matière de Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) depuis le 1^{er} janvier 2005. Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) permet aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social liées au logement (ASSL).

Pour y adhérer, la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune. Le nombre d'habitants, retenu au titre de l'année 2025, sur le territoire communal étant de 1 502 habitants, la cotisation annuelle est de 451 €.

Il est proposé, au Conseil municipal de signer la convention renouvelant l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2025.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT la politique du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) afin de permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL),

CONSIDERANT que la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune,

CONSIDERANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux compte 1 502 habitants, au recensement du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention signée avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2025,

CONSIDERANT la convention établie à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ACCEPTE le renouvellement de l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2025.

DIT que la cotisation annuelle d'un montant de 451 € est inscrite au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint à signer la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

05 – PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET ABONNEMENT AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2025

Par anticipation des travaux de la reconstruction de la station d'épuration de Lumigny, il est prévu de procéder à une réévaluation de la part communale de la redevance « Assainissement collectif » des abonnés en vue de son financement.

Il est précisé que cette réévaluation est portée à 60 centimes par m³ afin de compenser la baisse des financements de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui a attribué une aide inférieure à ce qui était prévu par le plan de financement.

Madame le Maire, consciente de l'effort financier que cette augmentation va engendrer pour les foyers, proposera de procéder l'année prochaine à une diminution des impôts locaux durant deux années pour la compenser.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT la nécessité à réévaluer la part communale de la redevance d'assainissement collectif et de l'abonnement de ce service à compter du 1^{er} juillet 2025,

Vu le budget annexe de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, la part de la redevance d'assainissement collectif revenant à la commune est fixée à 3,04 € H.T. le m³ pour les usagers raccordés (+0,60 € H.T./ m³).

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe Eau & Assainissement, à l'article 70611, section de fonctionnement.

06 – MODIFICATION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS D'INFRACTION DE DEPOT ILLEGAL DE DECHETS

Dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets sur la commune, il est proposé au Conseil municipal de compléter la délibération prise le 7 avril 2023 afin d'instaurer une amende spécifique pour les auteurs des délits ne résidant pas sur le territoire de la commune (représentant la majorité des actes délictueux).

Monsieur BOUCAUD informe qu'une première application de cette mesure a été mise en œuvre par la brigade de gendarmerie suite à la constatation d'une infraction. La somme collectée a été reversée à la commune via la régie administrative financière.

Le Conseil municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu la délibération n°2023-04-07/05 en date du 7 avril 2023 fixant les amendes administratives en cas d'infraction de dépôt illégal de déchets,

CONSIDERANT la nécessité, afin de lutter efficacement contre le phénomène de dépôt illégal de déchets sur le territoire communal, de déterminer les montants des amendes administratives, proportionnellement aux préjudices subis, ainsi qu'aux frais de nettoyage et de retraits qui sont opérés,

CONSIDERANT l'opportunité de compléter la fixation des amendes administratives par une amende spécifique aux auteurs ne résidant pas sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

FIXE le montant des amendes administratives de la manière suivante :

- 300 € lorsque l'auteur du dépôt est un particulier résidant sur la commune (et porté à 1 500 € en cas de récidive) ;
- 1 500 € lorsque l'auteur du dépôt est un particulier ne résidant pas sur la commune (et porté à 3 000 € en cas de récidive) ;
- 5 000 € lorsque l'auteur du dépôt est une personne morale.

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes poursuites, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

07 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024

Le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable (du centre des finances publiques de Coulommiers) à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte financier unique du **budget principal** sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le compte financier du **budget principal** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2024.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

APRES s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte financier unique dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

APRES s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
APRES avoir examiné l'état des comptes du **budget principal** élaboré par le Maire et confirmé les écritures du comptable inscrit dans le compte financier unique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le compte financier unique du **budget principal** pour l'année 2024.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

CONSIDERANT le compte financier unique du **budget principal** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :	1 425 117,62 €
Recettes de fonctionnement :	1 581 252,38 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	156 134,76 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	587 319,20 €

Investissement

Dépenses d'investissement :	997 540,93 €
Recettes d'investissement :	562 943,61 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 434 597,32 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	388 644,95 €

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **7 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le compte financier unique du trésorier municipal pour l'exercice 2024 du **budget principal** de Lumigny-Nesles-Ormeaux. Ce compte financier unique, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

08 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE

Suite au vote du budget Enfance Jeunesse le 3 avril dernier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget annexe Enfance Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix)**

APPROUVE la décision modificative n°1 ci-dessous :

VILLE DE LUMIGNY NESLES ORMEAUX
BP EJE 2025

DECISION MODIFICATIVE N° 1

SECTION FONCTIONNEMENT	IMPUTATIONS	DEPENSES		RECETTES		
		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	
002 - Résultat de fonctionnement reporté						
	2	Résultat de fonctionnement reporté		911,50		911,50
012 - Charges du personnel						
	6215	Personne affectée par la collectivité		911,50		
				911,50		911,50
				-911,50		-911,50

09 - SUBVENTION COMMUNALE COMPLEMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Suite à la délibération du 3 avril dernier portant sur l'attribution des subventions aux associations communales pour l'année 2025, et dans un souci de maintenir le niveau d'animation des initiatives du Comité des fêtes, il est proposé au Conseil municipal de compléter leur subvention de 600 €, par un versement supplémentaire de 150 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2025-04-03-21 du 3 avril 2025 portant attribution des subventions communales aux associations locales pour 2025,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'opportunité de verser une subvention complémentaire au Comité des fêtes afin d'assurer les initiatives locales de l'association

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 150 € au bénéfice du « Comité des fêtes » de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

DIT que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DU SEJOUR ENFANCE – JEUNESSE AVRIL 2025 AVANCES PAR LES AGENTS MUNICIPAUX

Un problème relatif à l'utilisation de la carte bancaire de la régie financière Enfance Jeunesse a contraint le service à trouver une autre solution intermédiaire afin de palier à toutes les dépenses locales lors du séjour Enfance – Jeunesse qui s'est déroulé en Alsace durant les vacances de Pâques.

Deux dépenses ont nécessité un paiement en espèces qui a contraint deux agents municipaux à avancer les frais pour le bon déroulement du séjour. Il convient donc de procéder au remboursement par voie délibérative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que des agents municipaux ont procédé à l'avance des frais pour le bon déroulement du séjour Enfance – Jeunesse en Alsace durant les vacances de Pâques 2025,
CONSIDERANT les justificatifs des sommes qui ont été avancées,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **8 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE de procéder au remboursement des frais de séjours aux agents municipaux.

DIT que cette dépense sera inscrite au budget principal, en dépense de fonctionnement

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Madame le Maire** informe que les travaux pour l'implantation d'une aire de jeux sur la commune viennent tout juste de débuter et se termineront le 27 juin (avec une pause entre la pose de la dalle et le montage des équipements, du 9 au 16 juin). L'accès au site sera donc interdit le temps de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, le logement communal de la vignotte situé au rez-de-chaussée ne peut pas encore être réhabilité en raison de la présence d'un insecte qui attaque la menuiserie des poutres. Le plafond va devoir être retiré pour voir l'étendue des dégâts et procéder au traitement par une entreprise spécialisée.

QUESTIONS ORALES :

- **Madame GUETRE** demande la pose d'un robinet dans la salle de la mairie annexe de Nesles mise à disposition.

Madame le Maire émet un avis favorable et sollicitera les services techniques.

- **Madame TOSI DUVAL** demande quand et où pourra être posé le premier hôtel à chat qui a été fabriqué ?
- Elle signale qu'il existe un foyer dans une propriété à Lumigny où prolifère de nombreux chats et qu'il devient urgent d'intervenir.

Madame le Maire répond qu'un courrier lui sera adressé afin de lui rappeler la réglementation en matière de salubrité publique.

- Elle demande si la municipalité peut relancer la communauté de communes du Val Briard pour la réalisation des panneaux « Patrimoine » afin qu'ils soient posés avant l'année prochaine ?

Madame le Maire contactera l'élu communautaire en charge de ce projet afin où en est l'élaboration.

- Enfin, elle suggère à ce que la commune se dote de logiciels de graphisme et de mise en page pour la réalisation des supports de communication (ex : bulletins municipaux), afin qu'une personne puisse prendre le relais sur leur élaboration et que celle-ci puisse se former.

Madame le Maire répond que cette suggestion sera étudiée.

Fin de la séance à 12h15.